



Arrêt

n° X du 8 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VAN DOREN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et né à Bagdad. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 mai 2010, votre sœur [Z.] s'est suicidée. Après 6-7 mois de fiançailles, elle avait été abandonnée par son aimé. Ce dernier, nommé [J.A.H.] était membre de la milice Assaeb Ahl al-Hacq. Votre famille paternelle vous a demandé de le tuer. Vous avez essayé de l'éviter, ce que vous avez réussi à deux exceptions près, quand il vous a doublé et est descendu de son véhicule armé et lorsque vous l'avez aperçu dans un embouteillage. Vous étiez en froid avec votre famille, à l'exception de vos parents et d'un oncle paternel.

En février 2014, vous vous êtes marié ; de cette union, vous est né un premier fils et vous viviez en famille, avec vos parents, à Bagdad, dans le quartier d'Al Jadida. Après avoir échoué à votre dernière année d'études secondaires scientifiques, vous étiez délégué commercial.

En avril 2015, vous avez eu une altercation avec des membres d'une milice qui faisaient des « découpages » sur votre terrain et vous ont dit qu'il faudrait partir.

Fin avril-mai 2015, soit 3-4 jours plus tard, vous avez répondu au travail à un interlocuteur téléphonique que vous ne donneriez pas les documents, c'est-à-dire les titres de propriété octroyés en leur temps par les autorités à votre père fonctionnaire. Vous croyiez à une plaisanterie. Vous pensez que les personnes qui vous menacent sont liées à l'ex-fiancé de feu votre sœur.

Le 2 mai 2015, alors que vous rentriez du travail, un des occupants d'un véhicule a crié votre nom : vous êtes tombé et vous avez ainsi évité les tirs dirigés contre vous. Ce jour, vous avez déménagé avec votre famille chez un oncle paternel.

Vous avez ensuite loué un logement dans le quartier de cet avunculaire.

Des amis de votre quartier d'Al Jadida vous informaient de ce qu'il était dangereux de rentrer au quartier.

Le 22 mai, des coups de feu ont été tirés sur votre maison. Vous avez porté plainte à la police.

Le 16 août 2015, vous vous êtes procuré votre passeport. Vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Votre femme et votre enfant se rendaient dans votre belle-famille.

Vous avez poursuivi votre périple à travers l'Europe jusqu'au Royaume, sur le territoire duquel vous avez pénétré le 1^{er} septembre 2015.

Le 4 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Peu après votre arrivée en Belgique, vos parents ont déménagé à Bagdad toujours, dans le quartier d'Al Sayediya. Le 21 juin 2016, votre femme a accouché d'un deuxième enfant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, vous semblez situer l'origine de vos problèmes dans les fiançailles rompues de votre sœur. Or, une importante contradiction chronologique affecte vos déclarations successives, puisque vous affirmez d'abord qu'un habitant des environs a demandé la main de votre sœur « fin 2013 » (p. 9), et cette datation est incohérente avec le reste du récit puisque vous affirmez que « les fiançailles ont duré 6 ou 7 mois » (p. 10). Ensuite, vous ignorez pourquoi cet homme a « abandonné » votre sœur (et ce qui l'a donc poussé au suicide), lacune d'autant plus criante qu'encore une fois, vous situez ces fiançailles avortées à la base de votre récit de demande de protection internationale (p. 9).

Deuxièmement, vous vous montrez excessivement vague et imprécis quant à l'identité des personnes qui vous auraient tiré dessus : « On les appelle milices. Eux ils font tout dans cette région et ils disposent de tout. Ils sont à la place de l'Etat, de tout.

On les appelle les mercenaires du quartier pcq c'est des gens, pour eux tuer est qqch de naturel. Mais moi j'essaye de les éviter. Je parlais quand même avec mes amis proches. Par exemple, si je vais faire les courses au supermarché, si je les vois arriver, j'arrête mes courses, je rentre à la maison. plus précisément, ce 2/5/2015, quelle milice vous tire dessus ? Non, tous les jours ils changent de nom. Tous les jours, ils ont un nouveau drapeau, un nouveau nom. » (p. 7). Or, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il ait au moins une idée de qui sont ses persécuteurs, étant donné que l'on sait quelle milice opère dans tel ou tel quartier (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif). Surtout, dans le contexte que vous esquissez, les éléments sur lesquels vous vous basez, pour certifier qu'un lien existe entre ces personnes et le fiancé de feu votre sœur, apparaissent comme particulièrement indigents. Vous dites en effet : « moi je pense qu'ils ont un lien avec le fiancé de ma sœur, l'ancien. pcq c'est la même catégorie. Qu'on n'avait pas accepté. Pour finir, on l'a perdue ma sœur. » (p. 7). Vous dites aussi que votre père et vous vous seriez opposés au mariage de cette femme de la famille parce que son prétendant appartenait à Assaab Hal al-Hacq ; à la question « Y at-il encore d'autres choses, qui vous font penser que les menaces et l'expropriation de mai 2015 sont liées à ce prétendant/fiancé ? », vous répondez : « Moi, je vous l'ai dit, depuis 2010 je suis avec la famille de mon père. Qui m'ont demandé de tuer cet homme. Moi je dois le tuer sinon je ne vis pas avec eux. » (p. 9). Confronté plus loin au cours de votre audition au constat que ce fiancé de feu votre sœur aurait mis plus de cinq années avant de s'en prendre à vous, vous ne formulez aucune explication convaincante : « Attendez, cmt vous dire, il était dans le quartier, ensuite quand ma sœur s'est suicidée, il a disparu, un petit moment. Après, je vous ai dit, je l'ai vu une ou deux fois. Puis ma famille, mes proches, voulaient que je prenne ma vengeance. » (p. 12). Interrogé plus explicitement, au sujet de la milice Assaab Hal al-Hacq, le même caractère vague, lacunaire et imprécis affecte vos propos (idem).

Par ailleurs, vous indiquez ne pas savoir qui vous a donné un appel téléphonique « fin avril-mai » 2015 (p. 8). Ensuite, le CGRA ne s'explique pas que vous considériez des menaces comme « pas sérieuses », si vous liez leur auteur à la milice Assaab Hal al-Hacq (p. 9). D'autre part, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte, après qu'on vous avait tiré dessus, manquent irrémédiablement de force de conviction, puisqu'en somme vous expliquez ne pas être allé à la police parce que vous aviez peur, quand cette peur aurait dû constituer votre motivation principale (p. 10). Par après, vous ignorez qui a tiré sur votre maison (p. 10), mais vous allez quand même porter cette plainte cette fois-là (p. 11). Pour expliquer que vous vous rendiez à la police pour des tirs sur la maison (plutôt que sur vous-même), vous invoquez l'insistance de votre père, explication qui n'emporte nullement la conviction. De plus, invité à décrire votre passage au poste de police du « hay » Or, vous tenez des propos généraux et concis qui ne reflètent pas le sentiment de faits vécus (p. 11). Vous ignorez d'ailleurs le nom de l'inspecteur, qui vous pourtant le numéro d'appel en cas de problèmes, et dont vous n'avez « plus » ledit numéro (idem).

Ces différents propos, ayant trait aux événements principaux de votre récit de demande de protection internationale, sont à ce point vagues, lacunaires et imprécis qu'ils sont dénués de toute force de conviction.

Troisièmement, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous viviez chez votre oncle puis chez vos beaux-parents, vous avez parlé avec des amis du quartier qui vous disaient que « il est dangereux » de revenir, mais pour affirmer cela ils se basaient sur ce qu'ils « entendent » dans ledit quartier, sans que vous soyez capable de préciser « Ils entendent quoi ? » (p. 12).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre famille, qui vous a parlé de la situation générale « très mauvaise » mais ne vous a pas appris si la maison –convoitée par vos persécuteurs- avait été saisie (p. 13). Vous demandez une protection internationale sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km².

Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité irakienne, ainsi que votre carte de résidence et votre certificat de nationalité. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. De même, votre casier judiciaire vierge, votre documentation scolaire, l'acte de mariage et les documents d'identité de votre femme et de vos enfants, ainsi encore que l'ordre administratif, portant décision de la commission qui a attribué à votre père un logement de la part de l'Etat, auquel vous joignez une copie de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père, renseignent autant d'aspects de votre récit qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents.

Quant à la plainte à la police suite aux coups de feu sur votre maison (traduction réalisée par le CGRA) et à l'acte de décès de votre sœur, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

Vous déposez le certificat de [K.V.], du CAW de Menen, qui fait état du caractère sensible de vos propos et de ses « raisons culturelles ». Ce document ne saurait témoigner de votre vécu en Irak. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le Conseil entend rappeler, à titre préliminaire, que, dans sa version actuelle, l'article 48/6, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

2.4. Enfin, le Conseil rappelle également que selon l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête une abondante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak (voir inventaire annexé à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Par courrier daté du 28 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés divers rapports et articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la note complémentaire).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [des] article 4 et considér[ant] 36 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), [des] principes de bonne administration, et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.1.2. Sous un titre relatif à la « crédibilité du requérant », elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation dans le quartier d'origine du requérant à Bagdad, ni le « profil individuel » de ce dernier.

Elle rappelle avoir indiqué, lors de l'audition du requérant, que celui-ci souffrait de stress et de problèmes psychologiques. Elle rappelle également que celui-ci avait fait état de difficultés à s'exprimer sur son vécu et avait fourni la copie d'un rapport psycho-social pour étayer ses dires. Elle indique que le requérant dépose un certificat médical à cet égard, et expose qu'en raison de sa « personnalité très sensible au stress », le requérant éprouve des difficultés à se souvenir de la chronologie des événements, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte cet élément.

S'agissant de la date des fiançailles de sa sœur, que le requérant a, lors de son audition, situé erronément en 2013 au lieu de 2010, elle indique qu'ultérieurement lors de cette même audition, celui-ci s'est rendu compte de son erreur et a tenté de la corriger. Elle soutient que la partie défenderesse ne lui a pas laissé la possibilité de s'expliquer plus avant. Elle conteste ensuite le fait que le requérant n'aurait pas expliqué pourquoi le fiancé de sa sœur l'avait abandonnée, soutenant qu'il avait, au contraire, indiqué que sa propre famille s'opposait à ce mariage, et estime par conséquent que les déclarations du requérant à cet égard ne sauraient être considérées comme lacunaires.

Quant au constat de la partie défenderesse concernant l'absence d'informations actualisées relatives à la maison du requérant, la partie requérante réplique que celui-ci, en raison de sa « situation médicale », ne souhaite pas s'informer/être informé de l'éventuelle saisie de sa maison par ses persécuteurs, et soutient qu'il est donc « logique que le requérant ne soit pas au courant de la situation actuelle ».

S'agissant de la situation dans le quartier de *Al Jadida*, elle expose que celui-ci est devenu entièrement chiite et est, dans les faits, contrôlé par des milices. Elle fait valoir que, bien que le requérant ne soit pas capable de fournir des précisions quant à ces milices, son récit n'en est pas moins crédible et consistant. Elle indique que lorsque des miliciens ont tenté d'exproprier le requérant et sa famille, celui-ci a fait le rapprochement avec l'ex-fiancé de sa sœur, lequel était également membre d'une milice. Elle estime cependant que c'est probablement en raison de son obédience sunnite que le requérant a été victime de cette tentative d'expropriation, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette possibilité. Elle explique ensuite qu'il lui paraît normal que, d'une part, le requérant n'ait pas osé porter plainte à la police après avoir été visé par des tirs, dans la mesure où il pensait avoir été attaqué par une milice qui contrôlait totalement son quartier, en ce compris le poste de police, et que, d'autre part, après son déménagement dans un autre quartier et après avoir été victime d'une deuxième agression (à savoir des tirs sur sa maison dans ce nouveau quartier), il n'ait pas craint de s'adresser au poste de police local, lequel n'est pas sous le contrôle des milices.

Elle estime encore que le doute doit profiter au requérant, exposant que la décision attaquée est fondée sur des éléments qu'elle réfute et sur des invraisemblances ou contradictions mineures. Elle soutient que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en Irak en raison de sa confession sunnite, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément.

4.1.1.3. Sous un titre relatif à la « persécution du requérant comme jeune homme sunnite de Bagdad », elle développe, en s'appuyant sur diverses sources, un exposé visant à démontrer qu'après le départ des forces armées américaines, Bagdad est devenue une ville contrôlée par les milices chiites, dans laquelle les sunnites sont en danger. Elle soutient que le requérant, en tant que sunnite, court dès lors un risque réel d'être victime de persécutions en cas de retour à Bagdad, et ce d'autant plus qu'il a déjà été la cible d'agressions par les milices chiites, qui l'ont poussé à quitter son habitation.

4.1.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement le niveau de violence qui prévaut actuellement à Bagdad, et observe qu'il ressort de l'acte attaqué lui-même que les sunnites courent un risque plus élevé d'être victimes de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres par les milices chiites ou des bandes criminelles.

4.2. Appréciation

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant déclare avoir été victime, en 2015, de deux agressions, à savoir, pour la première, des coups de feu dirigés contre sa personne lorsqu'il résidait dans le quartier majoritairement chiite d'*Al Jadida*, et, pour la deuxième, des coups de feu tirés sur son habitation, alors qu'il venait d'emménager dans un autre quartier. Il indique que ces deux attaques auraient été commises par des milices chiites dans le but de l'obliger à quitter sa maison d'*Al Jadida*, et seraient également liées au décès de sa sœur en 2010, laquelle se serait suicidée parce que son fiancé, membre d'une milice, l'aurait abandonnée, en raison de l'opposition de la famille du requérant à ce mariage. Il indique également que sa famille aurait fait pression sur lui pour qu'il venge l'honneur de sa sœur en tuant son ex-fiancé. Il ajoute craindre d'être persécuté en raison de son obéissance sunnite.

4.2.3. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides divers documents attestant de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il produit également un extrait de casier judiciaire, des documents relatifs à son parcours scolaire, son acte de mariage, les documents d'identité de sa femme et de ses enfants, et des documents relatifs à l'attribution, à son père, d'un logement de la part de l'Etat. La fiabilité de ces éléments n'est pas davantage remise en cause par la partie défenderesse.

4.2.4. S'agissant de la copie d'une plainte déposée par le requérant à la police après la fusillade contre sa maison et de l'acte de décès de sa sœur, la partie défenderesse indique que, selon les informations dont elle dispose, « il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne ».

Quant à ce motif, tenant à la corruption généralisée en Irak, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

4.2.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à écarter lesdites pièces.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.7. Le Conseil relève que, s'agissant des déclarations du requérant concernant les menaces et les tirs dont il aurait été victime à deux reprises, la partie défenderesse refuse d'y ajouter foi au motif que le récit du requérant serait en substance trop « vague, lacunaire et imprécis », en ce que ce dernier ne peut apporter de précisions suffisantes notamment quant à l'identité de ses agresseurs et à la cause de ces agressions, ainsi qu'en raison de l'absence d'informations dont il dispose quant au sort de son habitation.

Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné le grand nombre de milices chiites sévissant à Bagdad et le caractère fluctuant de leurs composition et dénomination, il n'est pas improbable que le requérant ignore l'identité précise de la milice ou des membres de celle-ci qui l'auraient agressé. Le Conseil observe en outre que le requérant a déclaré à cet égard que « tous les jours ils changent de nom. Tous les jours, ils ont un nouveau drapeau, un nouveau nom » (rapport d'audition, p. 7), que « un jour ils sont Assaeb, tous les jours ils ont un nom différent, ils ont des armes et circulent dans les rues. Ils appartiennent au Hach Chaabi et c'est tout » (*ibid.* p. 8), et « En Irak, il y a plus de 600 noms de milices » (*ibid.*, p. 12).

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'il ressort du COI focus IRAK, « La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, que de nombreuses violences sont attribuées aux milices chiites et qu'il est difficile d'identifier les auteurs de celles-ci, notamment car des miliciens opèrent également pour leur propre compte. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des informations objectives au dossier, qu'il y aurait lieu de considérer que le requérant ne pourrait ignorer l'identité des miliciens à l'origine de ses ennuis.

Quant aux attaques elles-mêmes, le requérant a indiqué en substance qu'elles trouvaient probablement leur origine dans la volonté d'une milice chiite de s'approprier l'habitation du requérant, lequel était l'un des rares sunnites à encore résider dans le quartier *Al Jadida*, majoritairement chiite, et que cette milice convoitait cette habitation en raison du fait qu'elle avait été attribuée par l'Etat irakien au père du requérant en tant que fonctionnaire sous le régime de Saddam Hussein. En particulier, à la lecture du rapport d'audition devant le CGRA, le Conseil relève les déclarations suivantes :

- « Avez-vous une idée de la raison pour laquelle ces membres de milices vous ont alors tiré dessus ? Bien sûr. Ce logement, dont je vous ai parlé, que les autorités nous ont attribué, mon père est fonctionnaire, [...], il s'est inscrit pour avoir un logement, ils lui ont attribué, nous y avons habité toute cette période.

Qui, et ensuite ? Donc notre logement est là, à côté il y a un terrain. Ils sont venus, ont fait des découpages sur le terrain. Nous, moi je leur ai parlé, c'est notre maison quand même. Mon père et moi, quand on les a vus, on est allés les voir « que faites-vous ? ». On va découper ce terrain et l'attribuer aux familles de martyrs. Mais nous, on sait qu'ils ont un autre but. Et notre maison, c'est avec ce terrain. Et nous, on a peur. Nos femmes restent seules quand on va travailler. Et on est que qq familles qui restent. C à d nous, les sunnites. [...] Je leur ai dit « non, vous ne pouvez pas prendre ce terrain, vous n'avez pas le droit. Ça appartient à l'Etat. [...] ». L'un des deux m'a dit « quoi ? prépare les papiers de ta maison que je vais venir prendre » » (rapport d'audition, p. 7).

- « A ce moment-là, donc en avril 2015, qu'est-ce que ces gens vous di[sent] ? quand je leur ai parlé pour l'affaire ? « prépare tes papiers. Tu es sunnite, tu es là parmi nous, on dit rien ». Leur problème, c'est que cette maison vient de l'ancien régime, il leur faut donc qqch de l'ancien régime » (ibid., p. 8).

- « pour quelle raison répondent-ils "prépare tes papiers"? pour notre maison. Qui appartient à l'Etat. Elle occupe une position stratégique. (op. cit.)»

- « En fait, leur but est de construire des coffee-shops sur ce terrain et des locaux commerciaux. Ou vendre ce terrain parcelle par parcelle » (ibid., p.12).

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que le quartier *Al Jadida* est majoritairement chiite et que la famille du requérant était l'une des dernières familles sunnites à y résider. De la même manière, la partie défenderesse, dans sa décision, ne semble pas remettre en cause le fait que le requérant et sa famille ont été menacés d'expropriation : « [...] la maison – convoitée par vos persécuteurs [...] » (le Conseil souligne).

4.2.8. Quant au fait que le requérant n'ait déposé plainte auprès de la police qu'après la deuxième agression (à savoir les tirs sur sa maison après qu'il ait quitté le quartier *Al Jadida*), et non à la suite de la première agression (coups de feu tirés sur lui en rue à partir d'une voiture), le Conseil observe que le requérant a déclaré que « le 1^{er} [quartier] où j'étais, est sous leur contrôle à eux, total, ces milices. [...] maintenant je suis à Hay Our, c'est un autre quartier, c'est différent. Donc même si j'ai porté plainte cette fois-là, c'est pq le poste de police était situé à Hay Our, qui est différent » (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil estime vraisemblables les explications du requérant à cet égard, à savoir que, dans le premier cas il aurait été, en substance, totalement contre-productif de porter plainte dans un poste de police contrôlé par la milice qu'il pensait responsable de la première attaque, tandis que dans le second cas, le requérant a pu légitimement estimer que sa plainte serait effectivement traitée, dans la mesure où elle a été déposée au commissariat d'un autre quartier, qui ne lui semblait pas être sous la coupe d'une quelconque milice chiite. Le Conseil observe par ailleurs, que, dans sa plainte à la police, le requérant a également fait état de la première attaque dont il a été victime dans son quartier d'origine.

4.2.9. Partant, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions et inconsistances portant sur l'identification des milices ayant attaqué le requérant et les démarches de ce dernier auprès de la police qui lui sont reprochées, ne peuvent être retenues.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant mettant en évidence que les problèmes allégués avec les milices chiites sont en lien avec sa confession sunnite, que la famille du requérant fait partie des derniers habitants sunnites vivant dans un quartier majoritairement chiite, et évoquant le contexte dans lequel la maison du requérant avait été attribuée à son père, sont cohérentes et plausibles.

A cet égard, le Conseil constate, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de recours, que cet aspect du récit du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse, laquelle semble s'être limitée aux seules déclarations du requérant supputant que les miliciens à l'origine de ses ennuis ont un lien avec l'ancien fiancé de sa sœur, sans avoir égard au reste de ses déclarations, à ce sujet. Or, cet aspect du récit, lequel apparaît clair et cohérent, suffit à expliquer les incidents qui l'ont amené à fuir son pays.

Enfin, quant aux agressions dont le requérant a déclaré avoir été victime, force est de constater, une nouvelle fois, la cohérence et la précision suffisante des déclarations de celui-ci, à ces égards. S'agissant de la première omission reprochée en termes de note d'observations (p. 3), le Conseil estime que le caractère minime de celle-ci ne permet pas d'entacher la crédibilité des déclarations du requérant sur ces événements. En effet, le Conseil constate que, tant dans le questionnaire complété lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers que lors de son audition du 8 juillet 2016, le requérant a relaté les éléments principaux de son récit, de manière constante, à savoir, les menaces proférées tout d'abord lors de l'opération du découpage de terrain et celles faites ensuite par communication téléphonique. Il a ainsi exposé, relativement à la communication téléphonique, qu'il lui a été demandé de « préparer les papiers » de sa maison. Il appert que c'est cet élément que le requérant identifie, en substance, comme étant la menace qui lui est faite, puisqu'il en précise le caractère symbolique ensuite (cf. rapport d'audition, p.8). Le seul fait que le requérant ne reprenne pas explicitement, au cours de son audition, la précision selon laquelle les auteurs de la menace téléphonique lui ont dit qu'ils allaient prendre la maison par la force, comme indiqué dans le questionnaire, n'est pas de nature à discréditer les déclarations du requérant à cet égard, compte tenu de leur constance et cohérence sur les éléments principaux des menaces et des attaques relatées par ce dernier.

Quant au fait que, dans le questionnaire, le requérant n'a parlé que de la première agression, le Conseil rappelle d'emblée que, lors de cette audition devant les services de l'Office des Etrangers, il lui a été demandé de présenter brièvement tous les faits et de se limiter à l'essentiel. Le Conseil constate d'ailleurs, à la lecture de celui-ci, le caractère succinct du résumé des faits qui y est exposé. Le Conseil n'estime, par ailleurs, pas surprenant que le requérant évoque spontanément la première agression et lui donne une importance particulière, puisqu'à la différence de la seconde agression, celle-ci a porté directement sur sa personne et puisqu'il en a été le témoin visuel direct.

Dans cette perspective, le Conseil constate, de surcroît, que le récit du requérant tend à être corroboré par la copie de la plainte à la police qu'il a fourni à l'appui de sa demande d'asile.

4.2.10 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4, cité *supra*, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très générale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.11. Il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent, en substance, leur origine dans le fait qu'il soit un sunnite habitant dans un quartier très largement chiite. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.3. Il convient, en outre, d'envisager la possibilité de faire application, en l'espèce, de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, rappelé *supra*, compte tenu des persécutions passées dont le requérant a fait l'objet, lesquelles constituent, aux termes de cette disposition, un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur de protection internationale d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf si il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas. Or, dans la mesure où il ressort du raisonnement tenu ci-dessus que le récit des ennuis rencontrés par le requérant avec les milices chiites pour le priver de sa maison, en raison de sa confession sunnite, a été jugé crédible, le Conseil estime que le seul constat que le requérant n'est pas en mesure d'avancer d'autres événements plus récents, concernant notamment la maison convoitée, ne peut suffire à renverser la présomption dont question ci-avant, d'autant qu'il ressort des dernières informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad, déposées par les parties, que les milices chiites exercent à Bagdad un pouvoir de fait qui s'est encore fortement accru.

4.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir des miliciens chiites, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat irakien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des informations disponibles, telles que rappelé au point 4.3, que les milices chiites bénéficient d'un pouvoir et d'un statut considérables à Bagdad. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne dispose pas de la possibilité de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face à aux agents de persécution qu'il redoute.

4.5. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY